

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 78

Québec, ce 2 mai 2007

PLAINTE DE :

Mesdames A et B

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature le 1^{er} décembre 2006, les plaignantes portent plainte contre monsieur le juge X.

La plainte

[2] Les plaignantes allèguent notamment ce qui suit :

Le juge X s'est montré pendant la cour pas o.k. il a été impoli envers moi, A, il me disait toujours qu'il était pour me « taper » la bouche et cela à plusieurs reprises et que cela disait cela devant tout le monde le pire devant mes enfants et C, celle qui m'a volé mes enfants, et moi j'ai dit au juge X et lui s'est foutu de moi tout long de la cour et je lui ai même montré des preuves et il n'a pas tenu compte de rien et en plus mon avocat D il me défendait même pas et encore là quand mon amie a réussi de passer devant lui elle a dit à lui C a volé les deux enfants à A, je vais te « taper » la bouche et tout le monde riait et moi j'ai trouvé ça effrayant pour un juge de dire ça. [...] »

Les faits

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats qui dure une heure huit minutes ne relève d'aucune façon des propos permettant de corroborer l'allégation d'impolitesse du juge envers madame A.

[4] Lors du témoignage de madame B, madame A qui a déjà terminé le sien, s'interpose de temps à autre pour répondre aux questions du juge alors que celui-ci s'adresse à madame B.

[5] Déjà, au tout début de l'audience, le juge avise madame A, en guise de remarque, que le bon fonctionnement d'une cour exige de laisser chacun s'exprimer librement sans l'interrompre. C'est dans ce contexte que le juge dit plus tard à madame A qu'il va « mettre un tape » à sa bouche lorsque celle-ci intervient plus d'une fois pour répondre aux questions posées à madame B. Cet avertissement est prononcé à cette unique occasion même si le juge a dû intervenir à plusieurs occasions pour ramener madame B aux éléments pertinents du dossier.

[6] Le libellé de la plainte laisse croire que madame B a eu de la peine et de la difficulté à avoir la parole. Cela ne concorde pas avec l'écoute de l'enregistrement au cours duquel madame B témoigne pendant 40 bonnes minutes. Au contraire, en plus des digressions incroyables que le juge a dû patiemment écouter, il n'a jamais manifesté aucun signe d'impatience à l'égard de madame B.

[7] Pendant que le juge rend son jugement, madame A lui coupe la parole à trois reprises. Le juge lui demande de le laisser terminer son jugement quitte à aller en appel.

La conclusion

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge n'a jamais été impoli envers madame A. Il a conduit les débats avec objectivité et sérénité et il n'a manifesté aucune hostilité envers les deux dames.

[9] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.